



RÈGLEMENT 1134-01-2024

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1134-2023 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le Règlement 1134-2023 concernant la régie interne et la tenue des séances du conseil municipal a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2024;

ATTENDU QUE cet amendement vise à prévoir, en conformité avec la Loi, que les personnes présentes en séances du conseil peuvent poser des questions orales aux membres du conseil;

ATTENDU QUE cet amendement vise à prévoir, en conformité avec la Loi, que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à une dérogation mineure ou à un usage conditionnel lors de la séance du conseil durant laquelle la dérogation mineure ou l'usage conditionnel est traité;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 septembre 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION DE L'ARTICLE 24

L'article 24 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 24 – Questions par courriel

Une personne qui désire poser une question, mais qui ne peut être présente lors de la séance ordinaire, peut acheminer sa question à greffe@bromont.com jusqu'à 12h le jour de la séance ordinaire et indiquer ses coordonnées (prénom, nom, numéro de téléphone) et le point à l'ordre du jour, le cas échéant.

Si la question porte sur un point à l'ordre du jour, elle sera traitée en première période de questions. Si la question porte sur tout autre sujet, elle sera traitée en deuxième période de questions.

Règlements de la Ville de Bromont



La question doit être posée en tout respect avec les paramètres énoncés à l'article 22 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires, et le processus de réponse applicable est le même que celui prévu à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 25

L'article 25 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Toute personne intéressée à intervenir au sujet d'une dérogation mineure et/ou d'un usage conditionnel a le droit de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance durant laquelle le point est traité, tel qu'annoncé dans l'avis public.

Les interventions doivent être faites en tout respect avec les paramètres énoncés à l'article 22 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Les interventions doivent être faites au moment du traitement du point de dérogation mineure/d'usage conditionnel à l'ordre du jour.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1134-01-2024
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1134-2023
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL

Avis de motion, dépôt et présentation : 3 septembre 2024

Adoption du règlement : 7 octobre 2024

Avis public : 8 octobre 2024

Entrée en vigueur : 8 octobre 2024

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE